



Message du Conseil municipal au Conseil général

Règlement communal sur la distribution d'eau potable

1. Introduction

Après la fusion des communes de Saint-Maurice et de Mex au 1er janvier 2013, la nouvelle Commune disposait de deux règlements correspondant à ceux en vigueur sur les deux territoires avant la fusion. La commune fusionnée devait, dans un délai de quatre ans, harmoniser sa réglementation. Cependant, comme il fallait également adapter les tarifs dans le domaine de l'élimination des déchets, le Conseil municipal a préféré échelonner le renouvellement des différents règlements afin de réduire l'impact de la hausse des tarifs. Des démarches visant à unifier la réglementation, à interconnecter les réseaux et à proposer une gestion commune avec certaines Communes de la région ont ensuite retardé le processus.

Les discussions au niveau régional ne sont pas abandonnées mais la Commune de Saint-Maurice ne peut plus attendre avant de revoir ses tarifs. Cas échéant, si un processus régional se confirme à l'avenir, une révision partielle du règlement sera soumise au Conseil général.

Les grandes lignes des modifications concernent l'abandon du monopole pour les branchements privés (ci-dessous ch. 2) ainsi que les tarifs (ci-dessous ch. 3).

2. Les branchements privés

Dans le règlement actuel, le branchement (soit le raccordement privé au réseau principal) s'étend depuis et y compris la prise sur la conduite principale jusqu'à et y compris le poste de mesure. Le branchement ne peut être établi, modifié et entretenu que par le fontainier communal.

Cette situation de monopole n'est pas conforme à l'ordre juridique suisse. La Constitution fédérale garantit la liberté économique. Toute restriction à ce droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Dans le cas des branchements, d'autres solutions, moins restrictives que le monopole, sont envisageables pour garantir la qualité du réseau. Nous proposons donc de remplacer le système du monopole par un régime d'autorisations assorties de charges et conditions. Seules les entreprises au bénéfice d'une autorisation communale (concession) pourront réaliser des branchements.

Dès lors que seul le service peut manipuler les vannes, il importe toutefois que la prise sur la conduite principale soit désormais exclue du branchement que peut réaliser n'importe quelle entreprise au bénéfice d'une concession.

3. Les nouveautés tarifaires

L'art. 7 de l'Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable prévoit que les communes garantissent, par la perception de taxes causales, l'autofinancement des frais pour l'étude, la construction, l'entretien, l'assainissement et le remplacement des infrastructures publiques pour l'approvisionnement en eau potable. Le montant des taxes, fixés dans un règlement, doit être établi sur la base d'une planification à long terme qui prend en considération la charge financière prévisible. Les communes doivent garantir le financement sur un compte spécial prévu à cet effet.

La disposition légale prévoit encore que les taxes sont perçues annuellement et qu'elles sont composées, d'une part, d'une partie de base pour la couverture des frais d'infrastructure, et d'autre part, d'une partie proportionnelle à la quantité de l'eau potable consommée.

L'Ordonnance sur la gestion financière des Communes prévoit que les avances aux financements spéciaux sont remboursées ou amorties dans un délai de 8 ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée. Or, à l'actif du bilan communal (2019) figure un fonds de régulation « eau » qui s'élève à Fr. 928'114.60. Ce fonds a été constitué il y a désormais 8 ans, si bien que la Commune de Saint-Maurice a l'obligation de prévoir des excédents annuels pour l'amortir.

En 2015, le Conseil municipal mandaté le bureau Bet Dynamo pour procéder à la calculation du prix de l'eau. Ce rapport préconise de fixer le prix du mètre cube à Fr. 1.36. Compte tenu du fait que le fonds de régulation a augmenté considérablement depuis lors, le prix du mètre cube devrait désormais être fixé à Fr. 1.75 pour que le fonds puisse être amorti dans les délais. Le Conseil municipal préconise de commencer par un tarif de Fr. 1.50, lequel devra être revu à la hausse ces prochaines années lorsqu'il s'agira de procéder à de nouveaux investissements sur le réseau.

En comparaison nationale, ce prix est tout à fait acceptable. Un certain nombre de Communes valaisannes révisent actuellement leurs tarifs ; en raison des investissements qu'elles ont à réaliser plusieurs d'entre elles devront pratiquer des prix plus élevés. Les tableaux annexés permettent de comparer, pour trois tarifs différents, le nombre d'années nécessaires pour amortir le découvert de financement, l'évolution du compte de fonctionnement et l'incidence sur les ménages.

4. Conclusion

Le Conseil municipal est conscient que l'augmentation des tarifs n'est pas réjouissante. Il rappelle cependant qu'un maintien de la situation actuelle n'est pas envisageable.

De plus, même s'il n'est pas négligeable, l'effort demandé aux abonnés reste raisonnable et permettra non seulement de financer l'exploitation du réseau mais aussi d'assurer sa qualité à long terme grâce à une bonne capacité d'autofinancement.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal vous recommande d'approuver le règlement communal sur la distribution d'eau potable.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 11 novembre 2020.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz



Le Secrétaire
Alain Vignon

